

## Travail domestique

### Qu'est-ce qui est considéré comme travail domestique ?

**1** On entend par travail domestique, par exemple, l'activité des personnes suivantes:

- nettoyeuse/nettoyeur; femme/homme de ménage,
- fille/garçon au pair; baby-sitter,
- garde d'enfants à domicile,
- aide-ménagère,
- concierge,
- ainsi que d'autres personnes exerçant une activité professionnelle dans la maison, dans l'appartement ou autour de la maison.

Le droit des assurances sociales considère le travail domestique comme une activité lucrative.

### Obligations des employeurs de personnes exerçant une activité domestique salariée

#### Etablir le décompte des cotisations aux assurances sociales

**2** Toute personne qui tient son propre ménage et emploie des personnes chargées d'effectuer un travail domestique contre rémunération (en espèces ou en nature) est tenue de payer des cotisations aux assurances sociales sur ce salaire, aussi modeste soit-il. Les indemnités de vacances sont également soumises à l'obligation de cotiser. L'omission de s'annoncer peut être punissable.

## Rémunération en nature

	Francs par jour	Francs par mois
Petit-déjeuner	3.50	105.–
Repas de midi	10.–	300.–
Repas du soir	8.–	240.–
Nuit	11.50	345.–
Pension complète	33.–	990.–

## S'annoncer à la caisse de compensation

**3** Pour établir le décompte des cotisations aux assurances sociales, l'employeur de personnes exerçant une activité domestique est tenu de s'annoncer à la caisse de compensation cantonale du canton de domicile du ménage. S'il établit déjà le décompte pour d'autres employés auprès d'une caisse de compensation professionnelle, il peut également le faire auprès de cette caisse pour les personnes exerçant une activité domestique.

## Demander le certificat d'assurance

**4** Au moment de l'entrée en fonction, l'employeur demande le certificat d'assurance de la personne salariée et le transmet à la caisse de compensation compétente. Lorsqu'il n'existe pas de certificat d'assurance ou que les données personnelles ont changé, il faut remplir un formulaire de demande. Ces formulaires sont disponibles auprès de chaque caisse de compensation ou sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).

## Personnes tenues de payer des cotisations

**5** Toutes les personnes exerçant une activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle où elles ont atteint l'âge de 17 ans.

Les bénéficiaires de rentes AVS qui exercent une activité domestique salariée continuent de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG, mais pas à l'assurance-chômage. Ils bénéficient d'une franchise de 16 800 francs par an ou de 1400 francs par mois. Les cotisations AVS/AI/APG sont prélevées sur la part du revenu qui dépasse cette franchise.

Il n'y a cependant pas de franchise pour les personnes ayant pris une retraite anticipée (62 ans pour les femmes et dès 63 ans pour les hommes), qui doivent aussi payer les cotisations à l'assurance-chômage.

## Taux de cotisation

**6** Les taux de cotisation sont les suivants:

	Employeur de la personne exerçant une activité domestique salariée	Personne exerçant une activité domestique salariée
<b>AVS/AI/APG</b>	5,05%	5,05%
<b>Assurance-chômage (AC)</b>	1%	1%
<b>Caisse de compensation pour allocations familiales</b>	selon la caisse	uniquement Valais: 0,3%
<b>Frais d'administration</b>	selon la caisse	néant

Les caisses de compensation AVS prélèvent généralement aussi les cotisations au régime des allocations familiales. Dans certains cas, ces cotisations peuvent être perçues par une caisse d'allocations familiales indépendante de la caisse de compensation AVS; la caisse de compensation compétente renvoie alors l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales compétente.

Les employeurs de personnes exerçant une activité domestique versent la totalité des cotisations à la caisse de compensation. Ils déduisent la part des salariés de leur salaire brut.

Si un salaire net a été convenu (l'employeur assumant également les cotisations de la personne salariée), il faut le convertir en salaire brut. La caisse de compensation fournit des renseignements à ce sujet. Le tableau de conversion est également disponible sur Internet à l'adresse [www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/3033/3033\\_1\\_fr.pdf](http://www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/3033/3033_1_fr.pdf)

## Salaires minimes

**7** Des cotisations sur un salaire déterminant ne dépassant pas 2200 francs par employeur et par année civile ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée. Les personnes employées dans un ménage doivent toujours verser des cotisations.

[www.admin.ch/ch/f/as/2007/373.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/as/2007/373.pdf)

## Allocations familiales

---

**8** Toute personne exerçant une activité domestique salariée a droit aux allocations familiales, à condition de satisfaire aux exigences posées par la législation cantonale en la matière.

Pour faire valoir le droit aux allocations familiales, il faut adresser une demande à la caisse d'allocations familiales compétente (en général la caisse de compensation AVS).

## Assurance-accidents obligatoire

---

**9** Les employeurs de personnes exerçant des activités domestiques salariées sont tenus d'assurer leur personnel contre les accidents. A cet effet, ils doivent s'annoncer auprès d'un assureur.

- Les personnes salariées dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à huit heures ne sont assurées que contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles.
- Les personnes salariées occupées au moins huit heures par semaine doivent également être assurées contre les accidents non professionnels.

**10** Pour l'assurance-accidents professionnels, la prime est à la charge des employeurs; pour l'assurance-accidents non professionnels, elle est à la charge des personnes salariées. L'employeur est redevable de la totalité de la prime; il déduit la part de la personne salariée du salaire de celle-ci sous réserve de conventions plus favorables aux assurés. L'assurance peut être conclue auprès de tout assureur-accidents admis.

La liste des assureurs-accidents peut être téléchargée à l'adresse [www.bag.admin.ch/themen/versicherung/00321/index.html?lang=fr](http://www.bag.admin.ch/themen/versicherung/00321/index.html?lang=fr).

L'employeur de personnes exerçant une activité domestique qui ne conclut pas d'assurance-accidents est punissable; il doit payer les primes rétro-actives et une prime complémentaire, et il peut être tenu pour responsable par l'assureur.

---

**11** En règle générale, le salaire soumis à cotisation doit être assimilé au salaire déterminant au sens de l'AVS. Les primes sont prélevées en pour-mille sur les salaires soumis à prime. Pour les salariés qui ne travaillent que sporadiquement ou régulièrement mais pour de courtes périodes, les assureurs ont prévu des primes forfaitaires annuelles. Les cas particuliers sont réglés par les tarifs.

*Pour plus de renseignements, voir le mémento 6.05.*

## **Prévoyance professionnelle**

---

**12** Ne sont soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire que les salaires mensuels supérieurs à 1658 francs ou les salaires annuels supérieurs à 19 890 francs. Il s'agit là de salaires bruts, les mêmes que pour l'AVS.

Les employeurs qui versent au minimum ces salaires doivent être affiliés à une institution de prévoyance enregistrée. Les caisses de compensation vérifient que l'employeur concerné est affilié à une institution.

*Pour plus de renseignements, voir le mémento 6.06.*

---

**13** Les personnes salariées exerçant une activité accessoire sont exemptées du régime obligatoire si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative dépendante ou indépendante qu'elles exercent à titre principal.

Contrairement aux caisses de compensation cantonales, les institutions de prévoyance ne sont pas obligées d'admettre des membres. La Fondation institution supplétive LPP est la seule institution qui soit obligée par la loi d'affilier un employeur.

---

**14** Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle sont directement facturées aux employeurs par les institutions de prévoyance. Les taux de cotisation varient selon les caisses de pension. L'employeur en paie au moins la moitié.

---

**15** Les adresses des agences régionales de la Fondation institution supplétive LPP peuvent être demandées à la Fondation institution supplétive LPP, Organe de gestion, Birmensdorferstrasse 198, 8003 Zurich, tél. 043 333 36 98, site Internet: [www.aeis.ch](http://www.aeis.ch).

*Le mémento 6.06 contient des informations supplémentaires; il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).*

## Contrat de travail

---

**16** Les personnes exerçant une activité domestique salariée sont tenues de fournir une prestation de travail. Tout contrat conclu entre elles et les employeurs doit donc être qualifié de contrat de travail selon le Code des obligations, qu'il soit écrit ou non.

Certaines dispositions légales sont impératives. Les parties n'ont donc pas la possibilité de conclure sur ces points des arrangements qui seraient défavorables aux personnes exerçant une activité domestique salariée.

## Règles contractuelles

---

**17** Il n'est pas indispensable de conclure un contrat écrit, mais il est recommandé de le faire pour que les règles soient clairement établies.

Chaque canton est tenu d'édicter un contrat-type de travail pour les personnes exerçant une activité domestique salariée. Ce contrat contient des clauses réglant, par exemple, les heures de travail et de repos ou les conditions de travail générales qui ne sont cependant pas impératives. Les contrats-types de travail sont délivrés par les administrations cantonales.

## Droit aux vacances

---

**18** Au moins quatre semaines de vacances par an doivent être accordées aux personnes exerçant une activité domestique salariée. Une semaine de vacances doit correspondre à une semaine de travail, c'est-à-dire que la personne travaillant par exemple trois heures par semaine a également droit à trois heures de temps libre durant une semaine de vacances.

En cas de salaire horaire, le salaire afférent aux vacances doit être calculé et versé sous forme de supplément aux salaires (bruts) réalisés. Ce supplément est de 8,33% pour quatre semaines de vacances et de 10,64% pour cinq semaines.

Une clause contractuelle selon laquelle les vacances ou le salaire y afférent seraient compris dans le salaire n'est pas autorisée. L'aide-mémoire du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) concernant le droit des travailleurs aux vacances contient des indications supplémentaires. Il peut être commandé auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des publications, Fellerstrasse 21, 3003 Berne, ou consulté à l'adresse [www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01560/index.html?lang=fr](http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01560/index.html?lang=fr)

## **Versement du salaire en cas de grossesse et de maternité**

---

**19** Lorsque les femmes exerçant une activité domestique salariée sont empêchées de travailler pour cause de grossesse ou de maternité, l'employeur est tenu de continuer à leur verser le salaire pour une durée limitée. La durée du versement du salaire dépend du nombre d'années de service. Il en va de même pour les absences dues à une maladie. L'aide-mémoire du seco relatif à la protection des travailleuses en cas de maternité peut être consulté sur Internet à l'adresse [www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01835/index.html?lang=fr](http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01835/index.html?lang=fr). *Le mémento 6.02 contient des informations supplémentaires relatives à l'allocation de maternité.*

## **Résiliation**

---

**20** Les contrats de durée déterminée prennent fin à l'échéance de la période convenue, sans qu'il soit nécessaire de les résilier. Les contrats de durée indéterminée doivent être résiliés. Si les rapports de travail ont duré moins d'un an, il faut respecter un délai de résiliation d'un mois au moins. S'ils ont duré plus longtemps, ce délai est de deux mois au moins. Les parties peuvent convenir de délais de résiliation plus longs. En cas de maladie, de grossesse, de maternité ou de service militaire, les personnes exerçant une activité domestique salariée bénéficient de la protection légale contre les licenciements. L'aide-mémoire correspondant du seco, disponible sur Internet à l'adresse [www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01519/index.html?lang=fr](http://www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01519/index.html?lang=fr) contient des indications plus détaillées.

## **Loi sur le partenariat enregistré**

---

**21** Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, sont assimilés

- au mariage le partenariat enregistré,
- au divorce la dissolution juridique du partenariat,
- à un veuf la personne survivante au décès de son/sa partenaire.

Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont par conséquent également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

## Renseignements et autres informations

**22** Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers des renseignements. Une liste complète des caisses de compensation figure aux dernières pages de tous les annuaires téléphoniques. Elle est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).

**23** Les renseignements relevant du droit du travail sont en général fournis par les greffes des tribunaux du travail. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), Direction du travail, Conditions de travail, Effingerstrasse 31, 3003 Berne, tél. 031 322 29 48, donne des renseignements d'ordre général concernant le droit du travail.

**24** Le présent mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seule la loi fait foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales, l'Office fédéral de la santé publique et le seco.

Edition décembre 2007. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI.

Numéro de commande 2.06/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)